



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES



COMMUNE DE MESSANGES

n°2025-014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*SEANCE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2025***AFFAIRE N°6- ACTUALISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de février, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTE :
Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : Jeudi 20 Février 2025

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, LAVIELLE G, AROCENA U.

Absents excusés : COUDRAY J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, BAMBALERE M

A donné procuration : COUDRAY J à CASTAGNET P, PELLEGRINO M à BOUYRIE H, BAMBALERE M à DABBADIE G

Secrétaire de séance : LAVIELLE G

Monsieur le Maire,

EXPOSE, à l'Assemblée, que dans le cadre de leur service, les agents communaux peuvent être amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative pour des missions temporaires ou lors de formations, concours et examens professionnels et peuvent même parfois utiliser leur véhicule personnel.

Ces agents peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 spécifiques à la Fonction Publique Territoriale.



PRECISE à l'assemblée qu'il convient d'actualiser les montants d'indemnisation conformément aux dispositions légales.

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'actualisation de l'indemnisation des frais de déplacement pour les agents contractuels ou titulaires de la Commune de MESSANGES, à savoir :

Frais de transport : véhicule personnel ou transport en commun :

Utilisation du véhicule personnel sur autorisation de l'autorité territoriale. La collectivité doit s'assurer que l'agent a souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur et comprendre l'assurance contentieuse.

Versement d'indemnités kilométriques (taux fixé par arrêté ministériel du 14 mars 2022) calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus,

Remboursement des frais annexes (sur présentation des justificatifs) :

- de péage d'autoroute,
- de frais de stationnement du véhicule,
- des frais de taxis ou de locations de voitures.

Utilisation des transports en commun : voie ferroviaire, aérienne, etc... Le choix s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté.

Frais supplémentaires de repas et d'hébergement (sur production des justificatifs) :

Prix des repas : indemnité forfaitaire de repas de 20 € l'unité

Hébergement : indemnité forfaitaire d'hébergement de 90 € par nuitées

AUTORISE Monsieur le Maire à régler ces frais à ces agents sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais accompagné de pièces justificatives.

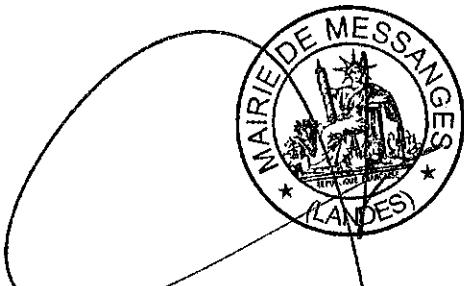
PRECISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses de fonctionnement seront inscrits au Budget Primitif.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE.